

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 376 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE
ZONAGE ET PLUS SPECIFIQUEMENT LES
GARAGES TEMPORAIRES.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier l'article numéro 50 du règlement de zonage numéro 118 en ce qui concerne les garages temporaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 363 abrogeant les alinéas 2 et 3 du paragraphe b) de l'article 50 du règlement numéro 118 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

"Il est permis de construire, ériger ou maintenir en place des garages portatifs ou temporaires sur la propriété privée pour la période s'étendant du 1er octobre au 30 avril et cela sans permis. Ces garages portatifs ou temporaires doivent avoir une charpente en bois ou en acier et être recouverts de matériaux uniformes et de même nature. Ces garages doivent être placés en retrait à trois (3) pieds du centre de la bordure de béton. Ils ne doivent pas obstruer les fenêtres des pièces destinées à l'habitation."

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 15 juin 1970.


Maire


Greffier

RESOLUTION 10,204

Il est proposé par le Conseiller, monsieur O. Dion,
Appuyé du Conseiller, monsieur R. Robitaille,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 376 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.

De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 30 juin 1970.

RESOLU A L'UNANIMITE


Greffier